



**PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2020**  
**1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020**

**RIUNIONE DI E 13 È 14 DI FERRAGHJU**  
**REUNION DES 13 ET 14 FEVRIER**

2020/O1/014

***Question orale déposée par M. Pierre GHIONGA  
au nom du Groupe « La Corse dans la République »  
«A Corsica indè a Republica »***

**Objet : Règlement Général sur la Protection des données**

Monsieur le Président du Conseil Exécutif,  
Mes chers collègues,

Lors de ma longue marche pour l'obtention de la liste nominative de l'ensemble de nos effectifs avec grade, fonction et date d'embauche, liste que j'ai enfin obtenue le 6 février dernier et je vous en remercie, j'ai été amené à m'intéresser au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ce RGPD, entré en application le 25 mai 2018, est un texte réglementaire européen qui s'inscrit dans la continuité de la loi française « informatique et libertés » de 1978.

Le RGPD s'applique à toute structure privée ou publique effectuant la collecte et/ou le traitement de données quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité.

Notre Collectivité, ainsi que ses agences et offices sont bien évidemment concernés par ce RGPD.

Pour piloter cette gouvernance des données personnelles il faut un véritable chef d'orchestre qui exerce une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne, c'est le Délégué à la Protection des Données (DPD).

J'ai appris lors de mes échanges avec l'administration pour l'obtention de la fameuse liste que notre DPD est secrétaire générale au sein de la direction générale adjointe en charge des systèmes d'information de la communication interne et des relations humaines.

Cela me paraît en contradiction avec l'article 38 paragraphe 6 du RGDP qui autorise le DPD à exercer d'autres missions et tâches qui n'entraînent pas de conflit d'intérêt.

Or, sans remettre en cause ni l'honnêteté ni la conscience professionnelle de notre DPD, je pense qu'il y a incompatibilité juridique et sans doute psychologique entre ses deux fonctions.

J'en veux pour preuve que la personne concernée ne m'a communiqué la liste que lorsque je lui ai demandé l'arbitrage du DPD, chose qu'elle ne faisait pas tant qu'elle agissait en tant que secrétaire générale.

Mes questions sont donc très simples Monsieur le Président :

1. Y a-t-il oui ou non incompatibilité entre les fonctions de DPD et les fonctions de secrétaire générale au sein de Direction générale adjointe en charge des systèmes d'information et de la communication interne et des relations humaines.
2. Qui sont les Délégués à la Protections des Données des différentes agences et offices de notre collectivité.

Je vous remercie.